

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026-56

Modification de circulation en sens unique

Rue Jan et Joël Martel

Le 03 Mai 2026

Le maire de LA GARNACHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par Mme Monique SPRUNG, présidente de l'association Fleurs et Jardins, sise 153 La Bardonnière – 85710 Bois-de-Céné, dans laquelle elle sollicite la modification des règlements de circulation ne manière temporaire en sens unique de la rue Jan et Joël Martel afin d'organiser un vide jardin en date du 16 janvier 2026,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Considérant qu'en raison du déroulement d'un vide-jardin effectué par l'association Fleurs et Jardins, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur le Rue Jan et Joël Martel.

ARRETE

Article 1 :

Le dimanche 03 Mai 2026, de 06 h 00 à 22 h 00, date de la manifestation au parc de Loisir de l'Equaizière, la circulation se fera sous le régime du sens unique sur la portion entre la Rue de Nantes et l'Impasse du Bourillet.

Article 2:

Nonobstant la date fixée à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

La mise en fourrière d'un véhicule gênant sera effectuée par la SARL Garage MIGNET sise 53rue du Faubourg Saint Thomas – 85710 LA GARNACHE et à la charge du propriétaire.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 Allée de l'Ile Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A La Garnache,
Le 17 avril 2026

Le Maire,
Corine VRIGNAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 17 avril 2026

